



# La disponibilité de droit

Mise à jour juin 2023

## RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique
- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

## Mise en œuvre de la disponibilité de droit

### Cas de disponibilités de droit pouvant être accordées aux agents

La disponibilité de droit est réglementairement encadrée par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986. Ce texte prévoit le recours de droit à la disponibilité pour les situations suivantes :

#### Les disponibilités pour raisons familiales (article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986) :

- ▶ **pour élever un enfant de moins de 12 ans**, par périodes de 3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12e anniversaire de l'enfant.
- ▶ **pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou en cas de handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- ▶ **pour suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS**, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat a confirmé que les agents en situation de concubinage ne peuvent en bénéficier.

[CE 25 novembre 1994 1994 n°123314](#)

La disponibilité pour raisons familiales est accordée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée tant que les conditions requises sont remplies.

#### La disponibilité pour exercer un mandat d'élu local, **pendant la durée de ce mandat** (article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986) :

La disponibilité ne peut être prononcée avant l'élection car elle ne « s'applique qu'aux fonctionnaires déjà titulaires d'un mandat d'élu local ».

[CE, 30 octobre 1996, n° 177124, Élections municipales de Plan-de-Cuques](#)

Par ailleurs, il a été reconnu qu'un agent en disponibilité puisse être élu au conseil municipal de sa commune d'origine dans la mesure où, placé dans cette position administrative, il ne tombe pas sous le coup de l'inéligibilité relative aux agents salariés de la commune prévue par l'article L. 231 du Code électoral.

[CE, 8 juillet 2002, n° 236267, Élections municipales de Floringhem](#)

**La disponibilité pour se rendre dans un département d'outre-mer, dans une collectivité d'outre-mer, dans les terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger pour adopter un enfant (article 34-1 décret n°86-68 du 13 janvier 1986) :**

Cette disponibilité est accordée au fonctionnaire titulaire de l'agrément prévu par l'art. L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Elle ne peut dépasser 6 semaines par agrément. La demande de disponibilité indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ.

Le fonctionnaire qui interrompt cette période de disponibilité a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.

*Pour l'ensemble des cas, l'autorité territoriale peut procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position – article 25 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.*

## Procédure

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale **à la demande de l'agent** (article 18 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986). Elle précise notamment : les dates d'effet et de fin, le délai dans lequel l'agent doit demander sa réintégration ou le renouvellement de la disponibilité et les conséquences en cas de non-respect des modalités d'octroi de la disponibilité.

Les placements en disponibilité de droit ne font plus l'objet de saisine de CAP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**L'agent cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite** (à noter : l'article 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 prévoit la prise en compte dans la constitution du droit à pension de retraite, dans la limite de 3 ans par enfant, la période de disponibilité accordée pour élever un enfant de moins de 8 ans né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 – cette disponibilité peut être prononcée pour élever un enfant de moins de 12 ans depuis 2020).

[Art. L. 514-1 code général de la fonction publique](#)

Par dérogation à l'article L. 514-1, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans son cadre d'emplois.

**Durant la période de disponibilité, l'agent ne perçoit aucune rémunération.**

La jurisprudence reconnaît la possibilité à un fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un d'exercer une activité rémunérée, dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant (*TA Versailles 23 septembre 1970 dame Beau*).

## La réintégration de l'agent après une disponibilité de droit

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine **trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité** – Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

**Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.**

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

## Réintégration après une disponibilité pour raisons familiales

- **Si la disponibilité était de courte durée (6 mois maximum)**

Le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement ([art. L. 513-23 code général de la fonction publique](#)).

- **Si la disponibilité était de longue durée (plus de 6 mois)**

- en cas d'emploi vacant : l'agent est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans un emploi correspondant à son grade (dès la première vacance d'emploi). Dans l'hypothèse où le fonctionnaire refuse l'emploi proposé, il sera placé en disponibilité d'office dans l'attente de la prochaine création ou vacance de poste correspondant à son grade.
- si aucun emploi n'est vacant : le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine. Pendant cette année, toute vacance d'emploi doit lui être prioritairement notifiée. En lien avec le CNFPT et le CDG, toutes les possibilités de reclassement par la collectivité doivent être examinées. Ainsi, l'agent peut tout à fait être détaché ou directement intégré dans sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la collectivité. De même, il peut être envisagé d'affecter l'agent sur un emploi dans une autre collectivité sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent

Si la réintégration n'est toujours pas intervenue au terme du maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT ou par le centre de gestion ([article L. 513-26 code général de la fonction publique](#), [article L. 542-4 code général de la fonction publique](#) et [article L. 542-5 code général de la fonction publique](#)).

A noter : Lorsque la durée d'une disponibilité pour suivre le conjoint ou partenaire de PACS est supérieure à trois ans, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire ([art. L. 514-6 code général de la fonction publique](#)).

## Réintégration après une disponibilité pour l'exercice d'un mandat électoral

Le Code du travail dispose à son article L 3142-84 qu'à l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi. Cette disposition s'applique aux fonctionnaires qui ont exercé un mandat.

L'exercice de certains mandats ne permet toutefois pas de mettre en œuvre cette règle. Dans ce cas il conviendra de mettre en œuvre les modalités de réintégration après une période de disponibilité fixées par le code général de la fonction publique :

- si la disponibilité est inférieure à trois ans : l'agent doit demander sa réintégration au moins trois mois avant la fin de la période de disponibilité et une des trois premières vacances d'emplois correspondant à son grade doit lui être proposée ;
- si la disponibilité est supérieure à trois ans : la réintégration doit intervenir dans un délai raisonnable et si l'agent ne peut être immédiatement réintégré, il est maintenu en disponibilité.

## En cas d'inaptitude physique de l'agent après une disponibilité de droit

Dans ce cas, l'agent est :

- soit reclassé
- soit mis en disponibilité d'office pour inaptitude physique
- soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié